

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N° 098/2026

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le jeudi 4 juin 2026 à Madame AAMARA Nicole concernant son déménagement au 16, rue de L'Orge devant l'accès de l'entrée S4 du bâtiment S des résidences RLF à Fleury-Mérogis

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à 1.21313, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L-2213-6,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code de la voirie Routière notamment l'article R 141.3,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande de Madame AAMARA Nicole domiciliée au 16, rue de l'Orge, bâtiment S, appartement 31 à Fleury-Mérogis. (91700), d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un véhicule utilitaire de 20 m<sup>3</sup> devant l'accès de l'entrée S4 du bâtiment S des résidences RLF,

Considérant le besoin de positionner au plus près du logement le véhicule utilitaire de 20 m<sup>3</sup>. Pour le déménagement de Madame AAMARA Nicole,

Considérant la nécessité de neutraliser une partie de la voie tout en maintenant la circulation devant l'accès de l'entrée S4 du bâtiment S des résidences RLF.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame AAMARA Nicole est autorisée à occuper le domaine public pour le positionnement d'un véhicule utilitaire de 20 m<sup>3</sup> au 16, rue de L'Orge à Fleury-Mérogis (91700) devant l'accès de l'entrée S4 du bâtiment S des résidences RLF pour son déménagement.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à 14325-3 et R417-10 du code de la route.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour un stationnement le jeudi 4 juin 2026 dès 08 h 00 jusqu'à 19 h 00 à Madame AAMARA Nicole.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jours avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article 3 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de son déménagement.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Madame AAMARA Nicole

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 19 mai 2026



Yahaya SOUKOUNA  
Maire de Fleury-Mérogis